



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**Réglementant l'entretien et propreté des trottoirs**

N° 2010-048

Le Maire de COUBERT,

**VU :**

- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,
- Le Code de la route,
- Le Code de la Voirie Routière,
- Les lois et instructions sur les voiries publiques,
- Le Code Pénal,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux libertés des communes,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'entretien et le nettoyage des voies publiques et des trottoirs de la Ville.

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques, des trottoirs et des squares par tout temps est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents.

**CONSIDERANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

**ARRETE**

**Art. 1er** – En période hivernale, les propriétaires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre à partir du mur de façade ou de clôture. Les neige et glace doivent être mises en tas par leurs soins, de manière à ne pas gêner la circulation.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés. A la demande des propriétaires, le dépôt peut être autorisé dans des lieux indiqués par les agents de la Ville.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

Quand la circulation est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, les propriétaires sont tenus de disperser en quantité suffisante de sel au droit de leur propriété, local administratif ou commercial du sel, du sable ou tout produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

**Art. 2** - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. L'infraction est passible d'une amende de 1 classe conformément à l'article 131-13 du code pénal.

**Art. 3** - Le non respect des articles ci-dessus fera l'objet d'un procès-verbal délivré par la Gendarmerie.

**Art. 4** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT.

FAIT A COUBERT, le 08 novembre 2010

Le Maire,

L. SAOUT

